



PRÉFET DU MORBIHAN

A R R E T É

**prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de PENESTIN -
Kermouraud et l'épandage en agriculture des boues d'épuration**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° de dossier : 56-2019-00468

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

VU la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 181-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 9 janvier 2020 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant le système d'assainissement de PENESTIN au lieu-dit Kermouraud, l'épandage en agriculture des boues d'épuration ;

VU la demande présentée par CAP-ATLANTIQUE le 8 juillet 2019, enregistrée sous le numéro 56-2019-00468, par laquelle elle souhaite obtenir le renouvellement de l'arrêté

VU la réponse par courriel de CAP-ATLANTIQUE du 13 janvier 2020 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant le système d'assainissement de PENESTIN - Kermouraud sera caduc à partir du 19 décembre 2019 ;

CONSIDERANT les pièces complémentaires demandées par l'administration, en date du 23 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'un délai d'une année est nécessaire pour répondre à la demande de complément ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prorogation de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011

La durée d'autorisation de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant le système d'assainissement de PENESTIN - Kermouraud est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 2 – Calendrier à respecter pendant la durée de prorogation de l'arrêté

Conformément à l'article R 181-49 du Code de l'Environnement, le dossier d'autorisation Loi sur l'eau concernant la demande de renouvellement de l'autorisation de rejet et l'épandage des boues de la station d'épuration de PENESTIN - Kermouraud devra être déposé avant le 31 mai 2020.

ARTICLE 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale d'un an.

Une copie est déposée à la mairie de PENESTIN et au siège de CAP-ATLANTIQUE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie et au siège de CAP-ATLANTIQUE ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du président de CAP-ATLANTIQUE.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de CAP-ATLANTIQUE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 29 juin 2020
Le Chef du service Eau, Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET

